

ARRÊTÉ DIDD/BPEF/ 2021 n° 338

**cessation d'activité de l'ancienne station-service
située Pont Fouchard à Saumur**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-66-1 à R.512-66-2 traitant de la mise à l'arrêt définitif et de la remise en état ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU les récépissés de déclaration et notamment le récépissé du 16 mai 1990 au nom de la société HAYE ET CHAPUS relatifs à l'exploitation d'une station-service, située rue du Pont Fouchard à SAUMUR ;

VU les récépissés de transfert d'exploitation et notamment le récépissé en date du 11 juin 2007 au nom de la société HYDRO-MECA SARL ;

VU le dossier de cessation d'activités relatif à la station-service transmis à la préfecture de Maine-et-Loire le 7 juillet 2014, complété en dernier lieu le 28 novembre 2017, et comprenant les documents suivants :

- rapport « diagnostic environnemental de pollution des sols » VALGO (réf. n°09-B44-017-06/05/2010),
- rapport « diagnostic environnemental complémentaire de pollution des sols et des eaux souterraines » VALGO (réf. n°09-B44-017- 11/06/2010),
- rapport « démantèlement des installations pétrolières, dépollution des sols et des eaux souterraines impactées par des hydrocarbures » VALGO (réf. n°10-B44-00486- 15/11/2011),

- rapport « démantèlement des installations pétrolières, dépollution des sols et des eaux souterraines impactées par des hydrocarbures » VALGO (réf. n°10-B44-00486- 06/11/2012),
- rapport « dépollution des eaux souterraines impactées par des hydrocarbures » VALGO (réf. n°12-B44-480- 13/09/2013),
- rapport « évaluation des risques résiduels » VALGO/ENVISOL (réf. R-PS-1405-3a- 22/05/2014),
- rapport « mise à jour de l'analyse des risques résiduels » VALGO/ENVISOL (réf. R-PS-1412-1a- 08/12/2014).
- rapport « dossier de servitudes d'utilité publique sans enquête publique » VALGO (réf. R-PS-1412-3a- 15/12/2014),
- rapport « suivi : campagne de caractérisation analytique des eaux souterraines » VALGO (réf. n°12-B44-480- 09/03/2016),
- rapport de réhabilitation VALGO (réf. n°12-B44-480- 30/01/2017),
- rapport « mise à jour de l'analyse des risques résiduels » VALGO/ENVISOL (réf. R-JAS-1709-1b- 12/10/2017),
- rapport journalier VALGO du 28/11/2017 (réf. n°12-B-44-480 et 12-B-44-029),
- rapport « investigations complémentaires sur les eaux souterraines d'octobre 2018-août 2020 » du 23/03/2020 (réf. n° RS-2003-02-1)
- rapport « mise à jour de l'analyse des risques résiduels » VALGO/ENVISOL (réf R-JAS-1909-1a- 16/09/2019),
- rapport « surveillance des eaux souterraines » VALGO/ENVISOL (réf 20-B-44-00310 du 27-09-2021).

VU les observations formulées le 20 avril 2021 par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, réunie le 21 octobre 2021 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que le transfert d'exploitation de la station-service au profit de la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) n'a jamais été déclaré et acté ;

CONSIDÉRANT que la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) se déclare le dernier exploitant de la station-service ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la station-service, exploitée rue du Pont Fouchard à SAUMUR, par la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) est de fait en cessation d'activités ;

CONSIDÉRANT qu'il importe que l'exploitant défère à ses obligations découlant de l'article R. 512-66-1 III du code de l'environnement traitant de la remise en état du site en fonction de l'usage futur, comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) sont à l'origine de pollutions dans les sols et les eaux souterraines, révélées par les investigations et études

réalisées sur le site ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dépollution du site ont été mises en œuvre entre juin 2011 et juin 2016 conformément au plan de gestion, par le traitement des sols impactés et des eaux souterraines impactées en hydrocarbures et en BTEX (excavation des terres polluées, injection de solution EHCO dans les eaux souterraines, écrémage passif des eaux souterraines, traitement par stripping des eaux souterraines, injection de solution Persuflox/ORC dans les sols et les eaux souterraines) ;

CONSIDÉRANT que les résultats des investigations réalisées après la mise en œuvre du plan de gestion font état d'anomalies et de pollutions résiduelles (hydrocarbures, BTEX) dans les sols, les gaz des sols et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT la présence de terres polluées (hydrocarbures) qui n'ont pas pu être supprimées au droit de la cuve enterrée de 15 m³ maintenue en place pour ne pas déstabiliser les fondations du bâtiment existant (contraintes techniques : limite à l'excavation des sols) ;

CONSIDÉRANT que ces pollutions peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées n'ont pas identifié de risque vis-à-vis des usages extérieurs du milieu pour les riverains ;

CONSIDÉRANT que les études des risques résiduels sur le site concluent à l'absence de risque sanitaire inacceptable au regard de l'usage futur envisagé, à savoir usage non sensible de type industriel ou commercial avec bâtiment de plain-pied sans niveau de sous-sol et avec un parking aérien, sous réserve de la prise en compte de dispositions dont il convient d'assurer la pérennité dans le temps, telles que la non utilisation des eaux souterraines, la mise en place et le maintien d'une couverture des sols, la qualité des matériaux utilisés pour les réseaux pour permettre de résister à l'agression des polluants rencontrés, etc ;

CONSIDÉRANT que la dernière version de l'étude des risques résiduels (rapport « mise à jour de l'analyse des risques résiduels » VALGO/ENVISOL - réf. n°R-JAS-1909-1a- 16/09/2019) ne prend pas en compte le scénario d'exposition avec les cibles « adultes et leurs enfants » alors que l'usage futur envisagé est notamment un usage commercial avec bâtiment de plain-pied sans niveau de sous-sol et avec un parking aérien ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir une surveillance de la nappe souterraine au droit du site, de manière à suivre l'évolution de la concentration des polluants (hydrocarbures, BTEX) et leur éventuelle migration et à s'assurer de l'efficacité du dernier traitement mis en œuvre en 2016 (injection de solution Persuflox/ORC dans les sols et les eaux souterraines) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une surveillance des gaz des sols afin de s'assurer de l'absence de risque pour les futurs usagers et de contrôler la pérennité dans le temps, des conclusions des études de risques résiduels ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions des articles L 512-12 et R 512-66-2 point I du code de l'environnement d'imposer des prescriptions spéciales à l'exploitant en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 11, route de Pompierre – B.P. 48612- 44186 Nantes Cedex 4, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les terrains concernés par les dispositions du présent arrêté sont ceux repérés sur le plan joint en annexe, situés sur la parcelle cadastrale n° 82, section 287DE, de la commune de Saumur.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit de l'ancienne station-service, ainsi qu'en dehors du site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 –Réseau de forages

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site est constitué de 4 piézomètres (Pz2 ter au droit du site, Pz4, Pz5 et Pz6bis en aval hydraulique de la station-service), implantés selon le plan en annexe du présent arrêté. Toute modification du réseau de surveillance sera justifiée sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées. En tout état de cause, le réseau de surveillance mis en place doit permettre une surveillance en amont hydraulique et en aval hydraulique du site.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines en dehors du site est constitué d'au moins un piézomètre Pz7 en aval hydraulique du site. Le choix d'implantation du réseau de surveillance est justifié sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézomètres). En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

Article 2.2 –Réalisation des forages

En cas de nécessité d'implanter d'autres nouveaux forages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètre, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Article 2.3 –Modalités de surveillance

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance des eaux souterraines est effectuée tous les ans à raison de deux mesures a minima chaque année (en période de basses eaux et hautes eaux).

La fréquence de surveillance pourra être renforcée si les résultats obtenus le nécessitent.

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent sur les paramètres suivants :

- pH, température, conductivité ;
- hydrocarbures totaux (C10-C40) et volatils (C5-C10) ;
- composés aromatiques volatils : BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Ces analyses sont réalisées dès la **prochaine campagne d'analyse à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES GAZ DES SOLS

L'exploitant est tenu de surveiller les gaz des sols situés au droit de l'ancien site d'exploitation de la société CPO, conformément aux dispositions du présent article.

Article 3.1 – Réseau de piézairs

Le réseau de surveillance des gaz des sols est constitué d'au moins un piézair Pzair1 implanté selon le plan en annexe. Le choix d'implantation du réseau de surveillance est justifié sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézairs).

Article 3.2 – Modalités de surveillance

La surveillance est effectuée tous les ans à raison de deux mesures par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, en même temps que les campagnes de surveillance des eaux souterraines.

La localisation et le nombre des prélèvements sont définis de façon à pouvoir vérifier les hypothèses prises en compte dans l'analyse des risques résiduels (rapport VALGO/ENVISOL (réf. n°R-JAS-1909-1a - 16/09/2019).

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures volatils (C5-C16) TPH ;
- composés aromatiques volatils : BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Ces analyses sont réalisées dès la prochaine campagne d'analyse à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – BILAN DES SURVEILLANCES EAUX SOUTERRAINES, GAZ DES SOLS

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de la surveillance est effectué tous les 4 ans.

Ce bilan comporte :

- pour la surveillance des eaux souterraines, les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative et absolue) ;
- pour la surveillance des eaux souterraines, des gaz des sols :
 - o la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
 - o les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
 - o pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence si elles existent, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels, assortie des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés ;
 - o un examen de la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion complémentaires ;

Le bilan quadriennal est adressé au préfet de Maine-et-Loire dans les six mois suivant l'échéance quadriennale. Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance.

Les conditions de la surveillance des eaux souterraines et des gaz des sols (fréquences et

paramètres, implantation du réseau de surveillance,...) pourront être revues ou arrêtées à l'issue des campagnes de la surveillance annuelle des eaux souterraines/gaz des sols (périodes basses et hautes eaux), sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant.

ARTICLE 6 – MISE A JOUR DE L'ANALYSE DES RISQUES RESIDUELS

L'exploitant complète l'analyse des risques résiduels (rapport VALGO/ENVISOL (réf. n°R-JAS-1909-1a – 16/09/2019) en étudiant le scénario d'exposition pour les cibles « adultes et leurs enfants ».

En cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines ou des gaz de sol au droit du site, ou à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à la mise à jour de l'analyse des risques résiduels.

Si les dégradations ou variations constatées remettent en cause les conclusions de l'analyse des risques résiduels du rapport VALGO/ENVISOL du 16/09/2019 (compatibilité des milieux avec les usages projetés : usage commercial bâtiment sans niveau de sous-sol avec parking aérien et voiries), l'exploitant propose des mesures de gestion complémentaires associées avec un échéancier de réalisation.

ARTICLE 7 – ITÉRATIVITÉ DE LA DÉMARCHE

La réalisation des études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

ARTICLE 8 – OUTILS

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'écologie et du développement durable peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 9 – FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

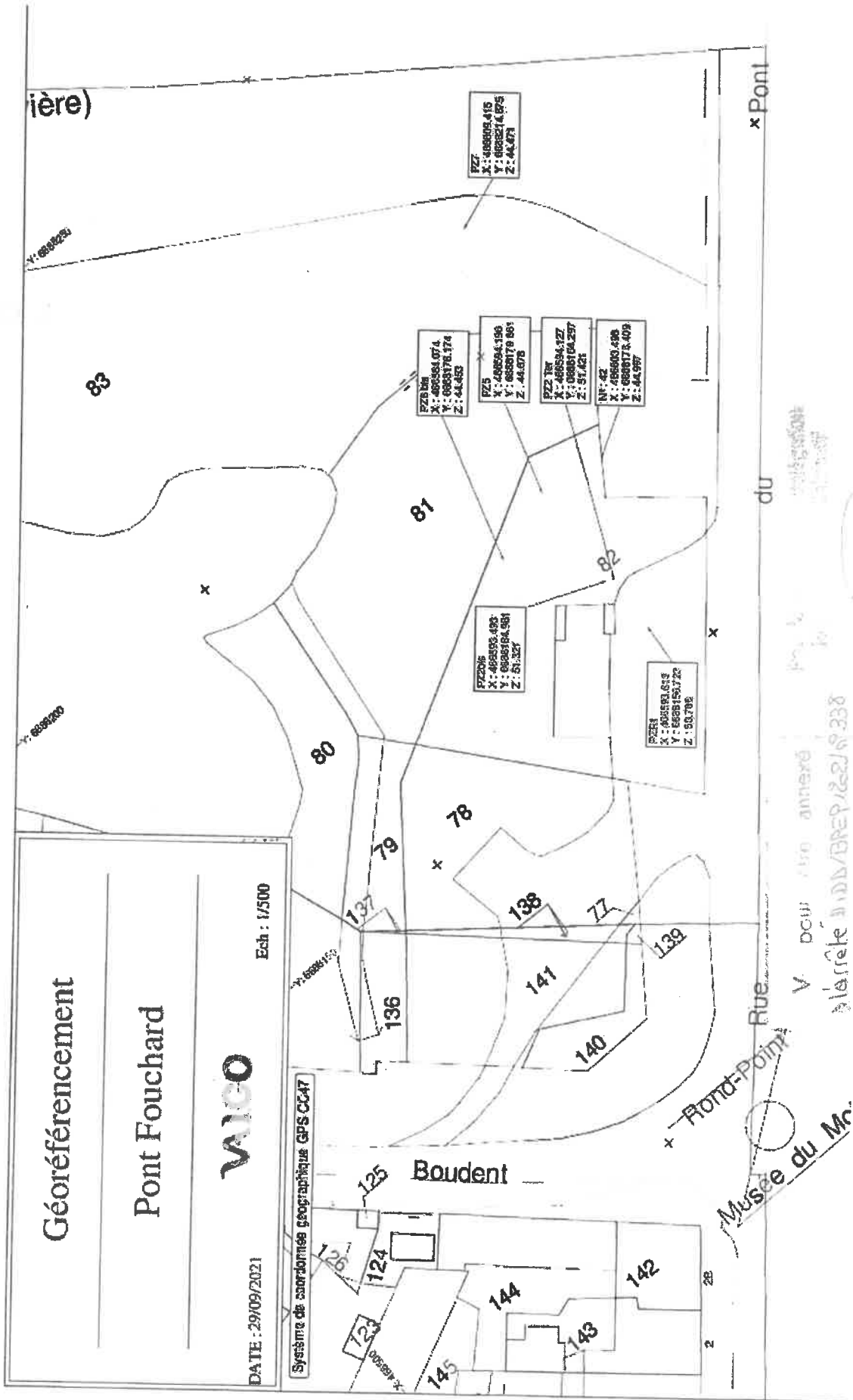
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société CPO. Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saumur et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et

ANNEXE - implantation des piézomètres et des piézairs



V. pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2021-338
 25 NOV 2021
 25 NOV 2021
 Marie-Françoise BEGOT

transmis à la préfecture.

Le présent arrêté est consultable à la mairie de Saumur, la Sous-Préfecture de Saumur et à la préfecture de Maine-et-Loire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Maine et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 – EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Saumur et à la société CPO.

Fait à Angers, le **25 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON